

**ASSEMBLEE NATIONALE**14 décembre 2005

---

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION - (n° 2612)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 33

présenté par  
M. Novelli, rapporteur  
au nom de la commission des finances

-----  
**ARTICLE 10**

*(Art. L. 233-32 du code de commerce)*

Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots :

« pendant la période d'offre publique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel. Cette mention permet de rendre compréhensible la phrase qui, sinon, reviendrait à dire : « Toute décision (...) de l'assemblée générale doit faire l'objet d'une approbation (...) par l'assemblée générale. »